

NE_GERICHTE CDP.2014.280 vom 18. November 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2014.280

FR: NE_GERICHTE CDP.2014.280 du 18 novembre 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2014.280 del 18 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Lorsque, comme en l'espèce, un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, il y a lieu de statuer sur les frais et dépens du procès en tenant compte de l'état de chose existant avant le fait qui met fin au litige et de tenir compte en particulier, de l'issue probable de ce dernier (ATF 125 V 373 cons. 2a; arrêt du TF du 30.09.2013 [8C_244/2013] cons. 3) en procédant à un examen *prima facie* .

E. 3

Le retard injustifié à statuer est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'article 29 al. 1 Cst. féd. et l'article 6 § 1 CEDH. Il y a retard à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 cons. 4.4, 131 V 407 cons. 1.1, 130 I 312 cons. 5.2, 125 V 188 cons. 2a). A cet égard, il appartient d'une part, au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. D'autre part, si l'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques "temps morts", qui sont inévitables dans une procédure, elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur excessive de la procédure; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir au citoyen une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 cons. 5.2 et les références). En matière d'assurances sociales, domaine dans lequel le législateur accorde une importance particulière à une liquidation rapide des procédures (ATF 126 V 244 cons. 4a), le Tribunal fédéral qualifie de limite ou d'inadmissible une durée cruciale d'inactivité à partir de 24 mois entre la fin de l'échange d'écritures et le prononcé du jugement (arrêt du TF du 12.12.2008 [9C_831/2008] cons. 2.2, in *Pladoyer* 3/2009, p. 62, jurisprudence régulièrement confirmée par la suite : arrêts du TF du 24.11.2011 [2C_454/2011] cons. 2.5 et du 20.04.2011 [8C_176/2011] cons. 3, 02.04.2012 [2C_989/2011] cons. 3.2).

E. 4

En l'espèce, le 27 février 2013, le SMIG a fait savoir au recourant qu'il entendait se prononcer sur l'éventuelle révocation de son permis B et sur la continuité de son séjour en Suisse. Il a statué sur cette question le 15 août 2014, après avoir procédé à l'instruction du cas. Tous les documents requis lui ont été remis par le recourant en octobre 2013 puis le 28

janvier 2014. Ce service avait en mains, dès janvier 2014 seulement, toutes les informations et tous les documents lui permettant de statuer, soit de déterminer si, au regard de l'article 50 de la Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), le recourant pouvait prétendre à la prolongation de la durée de validité de son autorisation de séjour. En statuant le 15 août 2014, soit un peu plus de six mois après avoir clôturé l'instruction, il n'a pas, *prima facie*, tardé à statuer.

E. 5

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté, sous suite de frais à charge du recourant et sans dépens. Le recours étant manifestement dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire sera rejetée.

E. 28

janvier 2014. Ce service avait en mains, dès janvier 2014 seulement, toutes les informations et tous les documents lui permettant de statuer, soit de déterminer si, au regard de l'article 50 de la Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), le recourant pouvait prétendre à la prolongation de la durée de validité de son autorisation de séjour. En statuant le 15 août 2014, soit un peu plus de six mois après avoir clôturé l'instruction, il n'a pas, *prima facie*, tardé à statuer.

5. Pour ces motifs, le recours doit être rejeté, sous suite de frais à charge du recourant et sans dépens. Le recours étant manifestement dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire sera rejetée.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.
2. Rejette la requête d'assistance judiciaire.
3. Met à la charge du recourant les frais de la cause par 770 francs.
4. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Neuchâtel, le 18 novembre 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.